



Esch-sur-Alzette, le **23 OCT. 2020**

Arrêté 1/19/0287

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Considérant la demande du 19 juin 2019 présentée par EURO-COMPOSITES S.A., aux fins d'obtenir l'autorisation d'exploiter à L-6401 Echternach, 2, rue Benedikt Zender, dans le hall 6.1, deux installations de production de froid d'une puissance frigorifique unitaire de 191,8 kW ;

Considérant les arrêtés suivants délivrés par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions :

- l'arrêté 1/17/0243 du 8 août 2019 autorisant l'exploitation du hall 1.3 sur le site d'Euro-Composites S.A. et intégration des conditions des arrêtés délivrés antérieurement ;
- l'arrêté 1/17/0243/RG du 17 janvier 2020 portant recours à certaines conditions de l'arrêté 1/17/0243 ;
- l'arrêté 1/20/0336 du 28 septembre 2020 modifiant l'arrêté précité suite à une erreur matérielle dans la liste des éléments à autoriser ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels et notamment son article 18 ;

Considérant le règlement grand-ducal du 22 juin 2016 relatif

a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC ;



b) à l'inspection des systèmes de climatisation ;

Considérant le règlement (CE) N° 1516/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) N° 842/2006 du Parlement Européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés ;

Considérant le règlement (CE) N° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;

Considérant le règlement (CE) N° 517/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) N° 842/2006 ;

Considérant l'enquête commodo et incommodo et l'avis émis en date du 18 mars 2020 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Echternach ;

Considérant que pendant le délai légal d'affichage, aucune observation n'a été présentée à l'égard du projet susmentionné ;

Considérant la notice des incidences au sujet des nuisances sonores provenant de l'ensemble de l'établissement projeté, réalisée par la personne agréée TÜV RHEINLAND ENERGY GMBH, datant du 19 septembre 2019, référence n° 936/21246555/01 et intitulée « Lärmimpakstudie zur Halle 6.1 der Fa. EURO-COMPOSITES S.A. in Echternach » ; que ce rapport concluait la conformité avec les valeurs limites sonores en vigueur ;

Considérant l'avenant du 3 septembre 2020 introduit après l'enquête publique ;

Considérant que cette modification est à considérer comme non-substantielle ; que de ce fait une nouvelle enquête publique n'est pas requise ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Cadre légal

L'autorisation sollicitée en vertu de la législation relative aux établissements classés est accordée sous réserve des conditions reprises aux articles subséquents.



Article 2 : L'arrêté 1/17/0243 du 8 août 2019, tel que modifié par la suite, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, est modifié comme suit :

a) L'alinéa du point de nomenclature 070209 est remplacé par l'alinéa suivant :

070209 03	Production de froid d'une puissance frigorifique totale de 3.336,6 kW : Puissance frigorifique totale des installations de réfrigération par compression de 1.403 kW Puissance frigorifique totale des installations de réfrigération par absorption de 1.550 kW
-----------	--

b) Le chapitre 3 de l'article 2 est remplacée par le chapitre 3 suivant :

« Les établissements classés doivent être aménagés et exploités conformément à la demande initiale et aux demandes subséquentes, en l'occurrence aux demandes

- du 10 août 1984 enregistrée sous le numéro C 170/84 ;
- du 22 novembre 1988, complétée en date du 5 décembre 1988, enregistrée sous le numéro C 262/88 ;
- du 12 juin 1991, enregistrée sous le numéro 1/91/3581 ;
- du 28 décembre 1992, enregistrée sous le numéro 1/93/0005 ;
- du 18 avril 1997, telle que modifiée et complétée par la suite, au courrier du 4 novembre 2003, enregistrée sous le numéro 1/97/0155 ;
- du 15 novembre 2000, complété en date du 22 janvier 2011, enregistrée sous le numéro 1/00/0443 ;
- du 25 septembre 2001, enregistrée sous le numéro 1/01/0441 ;
- du 12 novembre 2003, enregistrée sous le numéro 1/03/0538 ;
- du 24 février 2006, complété en date du 21 décembre 2010, enregistrée sous le numéro 1/06/0128 ;
- du 16 octobre 2006, complété en date du 21 décembre 2010, enregistrée sous le numéro 1/06/0527 ;
- du 23 juillet 2008, complétée en date du 21 décembre 2010, enregistrée sous le numéro 1/08/0284 ;
- du 15 juillet 2009, complétée en date du 21 décembre 2010, enregistrée sous le numéro 1/09/0282 ;
- du 5 août 2010, complétée en date du 21 décembre 2010, enregistrée sous le numéro 1/10/0329 ;
- du 16 décembre 2010, enregistrée sous le numéro 1/10/0549 et 1/10/0550 ;
- du 28 juillet 2011, complétée en date du 21 mai 2013 et en date du 23 septembre 2013, enregistrée sous le numéro 1/11/0326 ;
- du 29 janvier 2013, complétée en date du 16 avril 2013, enregistrée sous le numéro 3/13/0005 ;
- du 17 juin 2013, complétée en date du 6 août 2013, enregistrée sous le numéro 1/13/0217 ;
- du 19 décembre 2013, enregistrée sous le numéro 1/13/0217/RG ;



- du 23 janvier 2014, enregistrée sous le numéro 1/14/0020 ;
- du 5 février 2014, complétée en date du 25 février 2014, enregistrée sous le numéro 1/14/0045 ;
- du 2 janvier 2015, enregistrée sous le numéro 1/15/0047 ;
- du 18 février 2015, enregistrée sous le numéro 1/15/0125 ;
- du 18 juin 2015, complétée en date du 3 septembre 2015, enregistrée sous le numéro 1/15/0332 ;
- du 23 juillet 2015, enregistrée sous le numéro 1/15/0408 ;
- du 28 août 2015, enregistrée sous le numéro 1/15/0482 ;
- du 29 juillet 2016, complétée en date du 24 février 2017, enregistrée sous le numéro 1/16/0481 ;
- du 3 mai 2017, complétée en date du 12 décembre 2017, enregistrée sous le numéro 1/17/0243 ;
- du 19 juin 2019 enregistrée sous le numéro 1/19/0287 ;
- du 11 septembre 2019 enregistrée sous le numéro 1/17/0243/RG ;
- du 16 septembre 2020 enregistrée sous le numéro 1/20/0336,

sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi les demandes font partie intégrante du présent arrêté. Les originaux des demandes, qui vu leur nature et leur taille, ne sont pas jointes au présent arrêté, peuvent être consultées par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement. »

c) La condition c) du chapitre 2.3.3 de l'article 3 est supprimée.

d) La condition d) est insérée dans le chapitre 2.3.3. de l'article 3 :

« d) Les installations production de froid exploitées dans le hall 6.1. doivent respecter les paramètres suivants, d'après les conditions « Eurovent » (régime de température d'eau glacée 7/12 °C, régime de température d'eau de refroidissement 30/35 °C) :

	Installation 1	Installation 2
Puissance frigorifique	191,8 kW	191,8 kW
Puissance électrique	40,04 kW	40,04 kW
Quantité de fluide réfrigérant	24,20 kg	24,20 kg
Type de fluide réfrigérant	R410A	R410A
TEWlsp	0,13 [calculé sur base de 8.000 heures de fonctionnement annuelles nominales]	



Article 3 : Le présent arrêté est transmis en original à EURO-COMPOSITES S.A. pour lui servir de titre,
et en copie :
- à ProSolut S.A. pour information ;
- à l'administration communale d'ECHTERNACH aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999.

Article 4 : Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Joëlle Welfring
directrice-adjointe de l'Administration de l'environnement

